



PARC NATUREL MARIN DE MAYOTTE

Conseil de gestion du 17 mai 2018

Délibération PNMM_2018_09

Avis sur le dossier de demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement de la société MAYOTTE AQUA MATER

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-3 à L. 334-5, R. 334-15, R. 334-32 à R. 334-36,

Vu le décret n° 2010-71 du 18 janvier 2010 portant création du parc naturel marin de Mayotte,

Vu la délibération n°2013-14 du conseil d'administration de l'Agence du 10 juillet 2013 portant approbation du plan de gestion du parc naturel marin de Mayotte,

Vu l'arrêté conjoint n°13030 du 29 septembre 2015 portant nomination des membres du Conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°992/SG/2017 du 11 septembre 2017 portant modification de la composition du Conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte,

Vu le règlement intérieur du Parc naturel marin de Mayotte approuvé par délibération du Conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées en date du 24 février 2016,

Vu la délibération 2017-05 du Conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité portant délégation données aux conseils de gestion des parcs naturels marins, et notamment la délégation donnée au conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'activités dans les conditions prévues à l'article L.334-5 du code de l'environnement,

Vu les délibérations du bureau du Parc naturel marin de Mayotte **PNMM 2013-10** du 13/12/2013 et **PNMM-2014-19** du 29/10/2014 émettant un avis défavorable sur le projet de Mayotte Aquamater,

Vu le Schéma Régional de Développement de l'Aquaculture de Mayotte en date du 4 décembre 2015,

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, déposé par la société Mayotte Aquamater, en date du 12 août 2013, portant sur l'exploitation d'une ferme aquacole d'ombrine ocellée (*Sciaenops ocellatus*) dans la baie de Mtsangamboua,

Vu les compléments du 30 septembre 2014 et du 30 mars 2015 apportés par la société Mayotte Aquamater à l'appui de sa demande,

Vu la demande d'avis adressée par la DAAF au conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte par courrier du 27/02/2018, sur cette demande d'autorisation,

Considérant que les compléments apportés par la société Mayotte Aquamater en mars 2015 n'apportent pas d'élément de nature à remettre en cause les avis défavorables émis par le bureau dans les délibérations PNMM-2013-10 et PNMM-2014-19 susvisées,

Considérant les objectifs du plan de gestion du Parc naturel marin de Mayotte relatifs à l'aquaculture, et notamment la finalité « *Développer une aquaculture responsable respectant l'environnement* », et ses sous-finalités « *Respecter la capacité de charge des milieux* » ; « *Minimiser les rejets et réduire l'impact sur l'environnement en favorisant l'application de bonnes pratiques aquacoles* » et « *Valoriser la biodiversité du lagon dans le cadre d'une aquaculture intégrée* »,

Considérant la carte des vocations annexée au plan de gestion du Parc naturel marin de Mayotte, qui place la zone concernée par le projet en zone de « protection du milieu marin en limitant les impacts anthropiques », vouée à la mise en place de « mesures de protection des espèces et habitats remarquables et des fonctionnalités halieutiques » et de « mesures de restauration du patrimoine naturel et de la qualité de l'eau », vocations totalement incompatibles avec l'exploitation d'une installation aquacole, a fortiori de forte capacité,

Considérant que le site d'implantation du projet n'est pas retenu parmi les sites propices à la pisciculture dans le Schéma Régional de Développement de l'Aquaculture de Mayotte susvisé, et que le projet n'est donc pas compatible avec ce Schéma,

Considérant que le projet de la société Aquamater, d'exploiter une installation aquacole de capacité de production de 1 500 tonnes par an à proximité immédiate d'écosystèmes coralliens, altérerait de façon notable le milieu marin, notamment de par l'enrichissement anormal du milieu en azote et phosphore par les rejets de l'installation (aliments non consommés, excréments des poissons) et de par la sensibilité particulière du récif frangeant de l'îlot Mtsongoma qui est l'un des plus riches de Mayotte en termes de couverture corallienne et de diversité spécifique,

Considérant les conclusions de l'étude d'impact produite par la société Mayotte Aquamater à l'appui de sa demande et notamment le fait que « la concession de Mtsongoma-Sud [est] bien trop près du récif frangeant et des fonds encombrés de pâtés coralliens »,

Considérant que ce projet est incompatible avec les objectifs du plan de gestion du Parc naturel marin de Mayotte susvisé,

Considérant que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer,

Article 1 :

Le conseil de gestion du Parc naturel marin de Mayotte émet un avis défavorable sur la demande d'autorisation portée par la société Mayotte Aquamater en vue d'exploiter une installation aquacole de la baie de Mtsangamboua.

Article 2 :

Cette délibération sera inscrite au recueil des actes administratifs de l'Agence française pour la biodiversité.

Le président du conseil de gestion,
Abdou DAHALANI

